

DECISION N°2017-0452/ARCOP/ORD

sur recours de KMS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/REST/PGNG/CMN du 31 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB MANNI 1 et MANNI 2 de la commune de Manni (lots 01 et 02);

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2017 de KMS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G.KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD; et en présence des représentants des parties;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joseph LANKOANDE, gérant de KMS Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alexis TINDANO, Personne responsable des marchés de la commune de Manni ;
- titre des attributaires provisoires, Madame Kadiatou OUEDRAOGO et Monsieur Justin SEDGO respectivement assistante et gérant de l'entreprise BERTI ; REHOBOOTH CONCEPTION ET SERVICE, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours de KMS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/REST/PGNG/CMN du 31 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB MANNI 1 et MANNI 2 de la commune de Manni (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2092 du lundi 10 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juillet 2017 ; que KMS Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2017 ; que, par ailleurs, son recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Manni a lancé la demande de prix n°2017-003/REST/PGNG/CMN du 31 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KMS Sarl non conforme au motif qu'elle a fourni un protège cahier qui ne protège aucun des cahiers présenté ;

le requérant conteste cette décision au motif que son échantillon de protège cahier fourni est conforme aux spécifications techniques demandées dans le dossier de demande de prix ; que par ailleurs l'entreprise BERTI a présenté une offre non séparée pour les deux lots donc non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques requièrent des protège cahiers de couleur standard en matière plastique lavable de format 17×22cm avec une marge de tolérance de +/-1cm ; que les formats des cahiers sont de 17×22cm avec une marge de tolérance de +/-5 mm

considérant que la CAM a noté que les échantillons de protège cahiers du requérant ont pour format de 17×21 cm tandis que celui de ses échantillons de cahiers proposés sont 17×22 cm ; que la longueur des cahiers dépasse celle des protège cahiers ; d'où une difficulté d'utiliser ces protège cahiers avec lesdits cahiers ; qu'en conséquence l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD à inviter séance tenante le requérant à protéger lui-même un cahier avec son protège cahier ; qu'il a eu des difficultés à le faire; que lui-même reconnaît qu'il est difficile ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que de prime abord le format des échantillons de protège cahier du requérant répond aux spécifications techniques du DDP compte tenu de la marge de tolérance de +/-1cm; constate cependant que les mesures des échantillons desdits protèges cahiers sont inférieures à celles de la plupart des cahiers fournis en échantillons ; constate qu'il est difficile de protéger tout cahier avec lesdits protège cahiers ; qu'au regard de ces démonstrations, il convient de conclure que les échantillons de protège cahiers du requérant ne sont pas conformes ; constate que l'entreprise BERTI a présenté des offres séparées contrairement aux dires du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KMS Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KMS Sarl n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/REST/PGNG/CMN du 31 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB MANNI 1 et MANNI 2 de la commune de Manni (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE